

DECISION N°

/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

18200315

13 AOUT 2020

Fixant le nombre de places ouvertes au concours d'entrée en **Quatrième année** à l'Institut des Beaux-Arts (IBA) de l'Université de Douala à Nkongsamba au titre de l'année académique 2020-2021.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} avril 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993, portant création des Universités ;
Vu le Décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993, portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le Décret n° 2005/ 342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux universités ;
Vu le Décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
Vu le Décret n° 93/035 du 19 Janvier 1993, portant Statut Spécial des Personnels de l'enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2015/398 du 15 Septembre 2015, portant Nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
Vu l'Arrêté n°20/00107/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 26 mai 2020 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP au titre de l'année académique 2020/2021 ;
Et sur proposition du Recteur de l'Université de Douala ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **soixante-dix(70)** étudiants en **4^{ème} année** de l'Institut des Beaux-Arts (IBA) de l'Université de Douala à Nkongsamba aura lieu le **19 septembre 2020** au titre de l'année académique **2020-2021**.

Article 2 : Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux Camerounais des deux sexes, de même qu'aux candidats étrangers résident au Cameroun, dans la limite des places disponibles.

Article 3 : La répartition du nombre de places est fixée ainsi qu'il suit :

N°	Filière	Nombre de places
01	Architecture et Urbanisme	10
02	Patrimoine et Muséologie	20
03	Arts Plastiques et Histoire de l'Art	20
04	Cinéma et Audiovisuel	20

Article 4 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

N°	Filière	Diplômes requis
01	Architecture et Urbanisme	Licence en Architecture et Urbanisme ou en Architecture et Sciences de l'Ingénieur
02	Patrimoine et Muséologie	Diplôme d'Etudes en Patrimoine et Muséologie ou toute autre Licence
03	Arts Plastiques et Histoire de l'Art	Diplôme d'Etudes en Arts Plastiques et Histoire de l'Art ou Licence en Arts Plastiques et Histoire de l'Art
04	Cinéma et Audiovisuel	Diplôme d'Etudes en Cinéma et Audiovisuel ou Licence en Cinéma et Audiovisuel

Article 5 : Les conditions requises à l'article 4 sont applicables à tout candidat(e) titulaire de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite timbrée au tarif réglementaire ;
2. Une fiche d'identification fournie par l'Institut des Beaux-Arts, disponible à :
 - L'Université de Douala (Faculté des Lettres et Sciences Humaines : service de la scolarité) ;
 - L'Institut des Beaux-Arts de Nkongsamba (service de la scolarité) ;
 - Ministère de l'Enseignement Supérieur (9^{ème} étage, porte 917) ;
 - Toutes les Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires.
3. Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
4. Une copie certifiée conforme des diplômes donnant droit au concours ;
5. Cinq (05) photos d'identité 4x4 ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études universitaires ;
7. Une quittance de versement de la somme de **trente mille** (30.000) FCFA représentant les frais d'inscription au concours, payables auprès de la banque **U.B.A** au compte n° **10033-05214-1400-7000004-47** ;
8. Deux (02) enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
9. Une autorisation à concourir délivrée par l'employeur, pour les candidats fonctionnaires, travailleurs des entreprises privées et des organismes.

Article 7 : Les dossiers complets doivent parvenir dans les services ci-après au plus tard le **14 septembre 2020** :

- L'Université de Douala (Faculté des Lettres et Sciences Humaines : service de la scolarité) ;
- L'Institut des Beaux-Arts de Nkongsamba (service de la scolarité) ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur (9^{ème} étage, porte 917) ;
- Dans toutes les Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires.

Article 8 : Les candidats composeront les épreuves suivantes :

N°	Epreuves	Durée	Coef.	Filière concernée
01	Culture générale	02 H	02	Toutes
02	Epreuve de spécialité	04 H	06	Par spécialité

Article 9 : Les candidats doivent être âgés de trente-deux (32) ans au plus, au **premier janvier** de l'année du concours.

Article 10 : Les candidats fonctionnaires et ceux envoyés par des entreprises ou organismes ne sont en aucun cas, concernés par la restriction d'âge évoquée à l'article 9.

Article 11 : Il est ouvert un centre de concours dans les localités ci-après :

- **Douala** (Université de Douala, Amphi 200 de l'ESSEC) ;
- **Nkongsamba** (Institut des Beaux-Arts) ;
- **Yaoundé** (FALSH, Université de Yaoundé I) ;
- **Maroua** (Centre Régional d'Agriculture de Maroua).

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'Institut des Beaux-Arts de Nkongsamba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

